

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

216/2016

Interruption temporaire de circulation et de stationnement de véhicules
Place de la IV^{ème} République et rue du 1^{er} mai à OIGNIES

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2-2,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la musique, la Municipalité souhaite organiser un concert suivi de tirs pyrotechniques le mardi 21 juin 2016 de 20 h 30 à 22 h sur la Place de la IV^{ème} République à OIGNIES,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, de prendre par toutes mesures de sécurité publique pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, notamment en interdisant le stationnement des véhicules de tout genre sur la Place de la mairie, afin de protéger le public et de permettre l'installation du podium, de tonnelles etc.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le groupe « The Portalis » est autorisé à organiser une animation musicale sur la Place de la IV^{ème} République et plus particulièrement sur la Place de la Mairie à OIGNIES, le **Mardi 21 juin 2016 de 20 heures 30 à environ 21 heures 30 / 22 heures** et à utiliser des appareils de diffusion sonore.

Article 2 : La société HAMZA ARTIFICES est autorisée à tirer le **Mardi 21 juin 2016 vers 21 heures 30 / 22 heures**, des tirs pyrotechniques sur la Place de la IV^{ème} République à OIGNIES (face à la Mairie).

Article 2 : Les emplacements interdits aux spectateurs seront rappelés par la pose de barrières de sécurité à une distance convenable afin d'obtenir un périmètre de sécurité.

Article 3 : Personne ne pourra pénétrer dans les emplacements où sera tiré le feu d'artifice, à l'exception de ceux qui sont chargés de le tirer et ce, avant le démontage complet des produits et le nettoyage du site.

Article 4 : La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre seront restreints sur la Place de la IV^{ème} République, rue du 1er Mai, rue Renan (section comprise du n° 1 au n° 5bis) et dans la rue Ferrer jusqu'au n° 2 **lundi 20 juin 2016 dès 7 heures 30 au mercredi 22 juin 2016 à 12 heures**

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits sur une partie de la place de la Mairie face à l'hôtel de ville, le **lundi 20 juin 2016 dès 7 heures 30 au mercredi 22 juin 2016 à 12 heures** et ce, afin d'y permettre l'installation et le démontage du podium

Article 6 : La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits sur l'autre partie de la place de la Mairie réservé aux spectateurs ainsi que sur la chaussée, section comprise du n° 1 au n° 3 et du n° 2 au n° 12, **le mardi 21 juin 2016 dès la fin du marché jusqu'à 23h00.**

.../...

- Article 7** : La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits sur la Place de l'Église et celle de la Poste **le mardi 21 juin 2016 de 17 h 30 à 23h00.**
- Article 8** : La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre seront interdits dans les rues du 1er Mai , rue Renan (section comprise du n° 1 au n° 5bis) et dans la rue Ferrer jusqu'au n° 2 et sur l'ensemble de la Place de la 4^{ème} République, **le mardi 21 juin 2016 dès 19 h 00 jusqu'à 23h00.**
- Article 9** : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.
- Article 10** : L'arrêté municipal sera affiché 8 jours avant la manifestation, sur la Place de la IVème République ainsi que dans la rue du 1er Mai. Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées, 48 heures à l'avance, par la pose de barrières et panneaux de signalisation réglementaires installés par les Services Techniques de la Ville avec affichage du présent arrêté municipal.
- Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
Les véhicules en infraction à l'interdiction de stationner pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.
- Article 12** : M. le Directeur Général des Services de la Mairie de OIGNIES,
Mme le Commandant de Police du Commissariat de CARVIN,
M. le Chef de poste du Service de Police Municipale de OIGNIES,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Responsable du Service Communication,
M. le Chef de Centre - Centre de Secours, 105 rue des 80 Fusillés à OIGNIES,
M. le Chef de Centre - Centre de Secours Principal, 17 rue Octave Legrand - BP 17 - 62251 HENIN BEAUMONT Cedex
M. le responsable de la Société HAMZA ARTIFICES sise rue Jean Jaurès à RAISMES
M. le Directeur des Transports TADAO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à OIGNIES, le 14 juin 2016

Le Maire,
J.P. CORBISEZ

